

Arrêté du 08/09/2009 n° TEC 2009/08

OBJET : DEPOT D'UNE BENNE
11 Rue de Toulouse

Le Maire de CORNEBARRIEU,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
- L'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvée par l'arrêté du 30/03/67 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.225 et R.285,
- Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- L'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,
- Le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,
- L'arrêté préfectoral n°2-368 en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat,
- La demande présentée par l'entreprise SARL EBS domiciliée 172 Clos des Chênes 82 370 Orgueil pour le compte de Mme Gouiric Séverine domiciliée chemin de la Planète 31840 Aussonne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des travaux vont être réalisés au domicile de Madame GOURIC Séverine au 11 route de Toulouse.

Pour les besoins du chantier, l'entreprise devra déposer une benne sur le trottoir.

La circulation sera maintenue mais le stationnement sera interdit dans cette zone de travaux.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, l'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire.

Article 2:

Ces dispositions entreront en vigueur le 14/09/2009 jusqu'au 14/10/2009 de 9h00 à 16h00.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CORNEBARRIEU, aux emplacements habituels, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, le Directeur Départementale de l'Équipement, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BEAUZELLE-BLAGNAC CONSTELLATION sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire